



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 17-DDPP-18
portant rectificatif à l'arrêté n° 96-DDPP-17 du 10 mars 2017

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 antérieurement délivré à la société SCA HYGIENE PRODUCTS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Roanne ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 16 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-DDPP-17 en date du 10 mars 2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'arrêté n°96-DDPP-17 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.5.1. Mise en œuvre des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de constituer des garanties financières, notamment en regard de la rubrique n° 2440 reprise à l'article 1.2.1.

Les dispositions de l'article 1.5.2. Quantité de déchets et piézométrie sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1.2.1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets Non Dangereux	Quantité maximale (m ³)
Cartons	30
Mandrins cartons	30
Ferrailles	15
Fil de fer	5
Plastiques	30
Ouate	30
Containers vides	60
DIB	30
Bois	30

Déchets Dangereux	Quantité maximale
Solvants	0,4 t
Produits de laboratoires	0,05 t
Emballages souillés	2 t
Tubes fluorescents	0,3 t
Ampoules	0,1 t
Filtres à huile	0,2 t
Batteries	0,2 t
DEEE	1 t
Aérosols	0,2 t
Cartouches encres	0,05 t
Huiles	5 m ³
Hypochlorite de sodium (javel)	0,6

Les dispositions de l'article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Les dispositions de l'article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau communal relié à une station d'épuration collective sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique mensuel en kg/tSA* produite
MEST	600	540	3
DBO ₅	800	350	1,5
DCO	2000	1200	6,5
Azote global	30	15	0,25
Indice phénols	0,3	0,3	
Composés organiques halogénés (AOx ou EOx)	1	1	
P total	10	3	0,1
Hydrocarbures totaux	10	10	

* tSA = tonne (de pâte) sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %.

Le flux spécifique a été déterminé en prenant en considération le coefficient d'abattement minimal réglementaire de la STEP de Roanne.

Les dispositions de l'article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 à 7 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Paramètre	Seuil (concentration en mg/l ou valeur maximale)
pH	Entre 5, 5 et 8,5
DCO	300
DBO ₅	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (NFT 90-112) (Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb)	15

Les dispositions de l'article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités reprises à l'article 1.5.2.

Les dispositions de l'article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les dispositions de l'article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum d'une réserve de 1620 m³ (le bassin d'alimentation en eau : volume 12 000 m³, dont 5 000 m³ réservé à la défense incendie) pourra en tenir lieu.
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel ;
- d'une pomperie incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

La défense extérieure contre l'incendie devra permettre d'assurer un débit de 810 m³/h pendant 2 heures minimum.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie devront respecter les contraintes suivantes :

- les poteaux d'incendie devront être de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17 l/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).
- dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la

température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions de l'article 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Notamment les bâtiments visés par l'extension (dossier de février 2016) devront être équipés d'une détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les dispositions de l'article 8.5.2. Travaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les dispositions de l'article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance des rejets atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Rejets n° 1 et 2 repris à l'article 3.2.2. de l'arrêté n°96-DDPP-17 en date du 10 mars 2017:

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Débit	annuelle
Poussières	annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	annuelle
CO	annuelle
COVNM	annuelle*

(*) la périodicité de ces mesures pourra être triennale tant qu'il ne sera pas fait utilisation d'encre à un stade quelconque du process

Rejets n° 4 et 5 repris à l'article 3.2.2. de l'arrêté n°96-DDPP-17 en date du 10 mars 2017 :

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Débit	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle

Les dispositions de l'article 10.2.2. Relevé des prélèvements sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1. sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Les dispositions de l'article 10.2.3.2. Bilan annuel et flux spécifiques sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant détermine mensuellement le flux spécifique repris à l'article 4.3.9.1. du présent arrêté en référence aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles.

Les dispositions de l'article 10.3.1.1. Transmission des résultats d'autosurveillance sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures prévues au CHAPITRE 10.2 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions de l'article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 Exécution

Monsieur le sous-préfet de Roanne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Roanne et à la société SOFIDEL FRANCE SAS.

Fait à Saint-Etienne, le 19 janvier 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SOFIDEL France
- Ban la Dame
- 54390 FROUARD
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de ROANNE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

